

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 95.148 du 8 Août 1995
portant création, attributions et organisation des
centres des impôts dénommés
« Unités des Grandes Entreprises ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution ;

Vu la loi 24/66 du 24 Décembre 1966 fixant le régime financier et ses textes
d'application subséquents

Vu le décret n° 82/879 du 24 Septembre 1982 portant réorganisation du
Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des ministres
délégués, membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 Mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence
pour la publication des actes réglementaires ;

Vu l'arrêté n° 973 du 19 Avril 1995 portant création des Unités des Grandes
Entreprises ;

En Conseil des Ministres :

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein des Directions Régionales des Impôts, des Centres des Impôts dénommés « Unités des Grandes Entreprises » (U.G.E.).

ARTICLE 2 : L'Unité des Grands Entreprises est chargée de l'assiette, de la liquidation, le contrôle, le recouvrement des impôts directs et indirects et taxes assimilées, auxquelles sont assujetties les grandes entreprises.

ARTICLE 3 : A ce titre, l'Unité des Grandes Entreprises gère toute la documentation relative à un contribuable, regroupée dans un dossier unique.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 4 : L'Unité des Grandes Entreprises est dirigée par un Chef de Service nommé par le Ministre de tutelle.

ARTICLE 5 : L'unité des Grandes Entreprises comprend :

- une brigade des enquêtes et des recherches ;
- une section recette,
- une section gestion ;
- une section contrôle.

Le Chef de la Brigade des enquêtes et des recherches et les Chefs de section sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle.

ARTICLE 6 : La brigade des enquêtes et des recherches est chargée de mener les enquêtes nécessaires sur les contribuables susceptibles d'être gérés par l'Unité des Grandes Entreprises.

ARTICLE 7 : La Section Recette est chargée des fonctions caisse, identification des contribuables, de comptabilité et prise en charge et recouvrement.

ARTICLE 8 : La Section Gestion est chargée du traitement des données fiscales, des taxations d'office des défallants, du contrôle sur pièces et du traitement du contentieux.

ARTICLE 9 : La Section Contrôle est chargée des vérifications ponctuelles de la taxe sur le chiffre d'affaires (T.C.A.) et d'autres impôts versés spontanément.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 10 : Jusqu'à la mise en place de toutes les Unité des Grandes Entreprises, il est créé une Coordination Nationale placée sous l'autorité d'un Coordonnateur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Coordonnateur National est cumulativement Chef de l'Unité des Grandes Entreprises de Brazzaville.

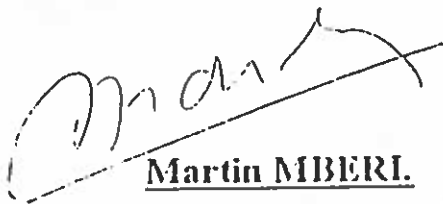
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Les dispositions de l'arrêté n° 973 du 19 Avril susvisé, sont abrogées.

ARTICLE 12 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 AOUT 1995

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement p.i.,


Martin MBERI.


Professeur PASCAL LISSOUBA.

Le Ministre de l'Economie et des
Finances, chargé du Plan et de la
Prospective,

Le Ministre délégué auprès du Ministre de
l'Economie et des Finances, chargé de la
Coordination des Régies Financières et du
Budget,


Luc Adamo MATETA.


Ngüila MOUNGOUNGA-NKOMBO

ARTICLE 9 - The Government of the State of New York shall have the honor to receive the following persons...

ARTICLE 10 - THE EXECUTIVE DEPARTMENT

SECTION 10 - The Governor shall have the honor to receive the following persons... The Governor shall have the honor to receive the following persons...

ARTICLE 11 - THE JUDICIAL DEPARTMENT

SECTION 11 - The Justices of the Court of Appeals shall have the honor to receive the following persons... The Justices of the Court of Appeals shall have the honor to receive the following persons...

The Justices of the Court of Appeals shall have the honor to receive the following persons...

The Justices of the Court of Appeals shall have the honor to receive the following persons...

The Justices of the Court of Appeals shall have the honor to receive the following persons...

The Justices of the Court of Appeals shall have the honor to receive the following persons...

ARTICLE 12 - THE LEGISLATIVE DEPARTMENT

SECTION 12 - The Assembly shall have the honor to receive the following persons... The Assembly shall have the honor to receive the following persons...

The Assembly shall have the honor to receive the following persons...

The Assembly shall have the honor to receive the following persons...